

SEANCE DU 20 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt février, le Conseil Municipal de BREZINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Gilles GELAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 février 2019

PRESENTS : 19

MM. GELAS Gilles, Jean-David BARBE, ROUDET Didier, PRESUMEY Denis, ESTIENNE Frédéric, Hervé LUC-PUPAT, - DUBOIS Michel - FOURNIER Patrick - MARION Gérard - Mathieu LUC-PUPAT
Mmes BOUCHET Véronique, Audrey PERRIN –

DEMARCQ Valérie PETIT Denise, LESAFFRE Sylvie, PARADIS Angélique, CHAROUD Patricia, - Yolande BALMAIN - Christelle BARDIN

ABSENT EXCUSE :**POUVOIR :**

A été élue secrétaire de séance : Mme Valérie DEMARCQ

Après lecture et approbation du compte rendu de la séance du 19 Janvier 2019, l'ordre du jour est abordé.

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Sous la présidence de Mr Jean-David BARBE, adjoint au Maire, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2018 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	987 550.24 €
Recettes	1 536 177.53 €

Investissement

Dépenses	820 893.11 €
Recettes	549 250.70 €

Restes à réaliser :

Dépenses	27 000.00 €
Recettes	152 906.00 €

Hors de la présence de Monsieur Gilles GELAS, Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2018.

AFFECTATION DE RESULTAT

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2018, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	43 337,75
Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	693 436,08

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de :	271 642,41
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	548 627,29

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de :	27 000,00
En recettes pour un montant de :	152 906,00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 189 074,16

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 189 074,16

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 1 052 989,21

APPROBATION COMPTE DE GESTION 2018 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Monsieur le Maire présente la proposition de budget. Les orientations budgétaires ont été vues avec la trésorière et en commission des finances communales. Ce budget répond aux orientations fixées :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Crédits Votés	2 365 589.21 €	1 312 600.00 €
Résultat de fonctionnement reporté		1 052 989.21 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	2 365 589.21 €	2 365 589.21 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Crédits Votés	964 500.00 €	1 153 574.16 €
Restes à réaliser 2018	27 000.00 €	152 906.00 €
Solde d'exécution reporté	314 980.16 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	1 306 480.16 €	1 306 480.16 €
TOTAL BUDGET 2019	3 672 069.37 €	3 672 069.37 €

Le conseil municipal vote, *par 17 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention*, le budget primitif 2019 ainsi que les subventions allouées aux associations.

La liste des subventions allouées aux associations est jointe en annexe au présent compte-rendu.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION :

Après avoir détaillé le budget 2019, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter les taux d'imposition des taxes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de ne pas modifier les taux suivants :

	2018	2019
Taxe d'habitation	12.43 %	12.43 %
Taxe foncière (bâti)	22.89 %	22.89 %
Taxe foncière (non bâti)	63.13 %	63.13 %

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SEDI POUR TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (EXTENSION RUE CHAMP CANEL, VIE LARIOT, MARTINET) :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SEDI peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'éclairage public, et apporter un financement de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune sollicite à la fois la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'aide financière du SEDI pour les travaux sur le réseau d'éclairage public programmés en 2019.

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'éclairage public – EP – Extension Rue Champ Canel, Vie de Lariot, Martinet.

Le SEDI ne propose une aide que lorsque le matériel d'éclairage public installé répond à certains critères d'efficacité énergétique, permettant l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE). Il est donc proposé au Conseil Municipal de porter une attention particulière à la performance des équipements installés afin de prétendre à cette aide. Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, le SEDI se chargera de la demande de CEE en son nom auprès des services instructeurs.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la réalisation des travaux d'éclairage public EP – Extension Rue Champ Canel – Vie de Lariot – Martinet, dont le montant estimatif s'élève à 17 935 € TTC.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux par le SEDI.
- **Demande** que le SEDI intègre son aide financière à l'éclairage public dans le plan de financement des travaux d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée lui est confiée.

INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2016.71 du 14 décembre 2016 fixant l'indemnité de fonction du Maire. Il précise que cette délibération fait état de l'indice brut 1015 et qu'il convient de modifier cette précision par la mention « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par conséquent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour et 1 abstention, et avec effet au 1^{er} février 2017 (indice 1015 en vigueur jusqu'au 31.01.2017) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire au taux maximum de 20.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité sera versée mensuellement.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2016.72 du 14 décembre 2016 fixant l'indemnité de fonction des Adjointes au Maire. Il précise que cette délibération fait état de l'indice brut 1015 et qu'il convient de modifier cette précision par la mention « indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par conséquent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux Adjoints au maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 1^{er} février 2017 (indice 1015 en vigueur jusqu'au 31.01.2017) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints au Maire et pour les 5 adjoints selon l'importance de la commune comme prévu par la loi au taux maximum de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit :

- 1^{er} Adjoint : Mr Jean-David BARBE : 15.00 %
- 2^{ème} Adjointe : Mme Valérie DEMARCQ : 15.00 %
- 3^{ème} Adjoint : Mr Didier ROUDET : 15 %
- 4^{ème} Adjointe : Mme Véronique BOUCHET : 15 %
- 5^{ème} Adjoint : Mr Hervé LUC-PUPAT : 15 %

L'indemnité sera versée mensuellement.

INDEMNITES DE FONCTIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations 2016.71, 2016.72 et 2016.73 du 14 décembre 2016 fixant l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et conseillers délégués. Il précise que ces délibérations font état de l'indice brut 1015 et qu'il convient de modifier cette précision par la mention « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par conséquent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,
 Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 2019.16 et 2019.17 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire,
 Vu le budget communal,
 Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas, l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 1^{er} février 2017 (indice 1015 en vigueur jusqu'au 31.01.2017) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux délégués sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit :

- Mr Denis PRESUMEY, délégué à la jeunesse et au sport, à la vie associative, et ce au taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Mme Angélique PARADIS, déléguée à la communication, vie citoyenne, la défense, au PCS et au DUS et ce au taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Mme Audrey PERRIN, déléguée aux relations avec Bièvre Isère Communauté, aux commerces, à l'artisanat, aux services et à l'agriculture, et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité sera versée mensuellement.

TELETRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 19 février 2019. ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE**Article 1 : Les activités concernées par le télétravail**

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

- La gestion comptable et plus particulièrement les investissements et marchés publics, dossiers de subventions, dossiers du conseil municipal (préparation et suivi) et les dossiers en cours ne nécessitant pas la présence dans les locaux.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement sauf accord express du supérieur hiérarchiques ou toutes positions statutaires de l'agent. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, imprimante, logiciels et fournitures administratives. Suivant le poste, un téléphone portable pour usage professionnel pourra être fourni.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES :

- **URBANISME :**

Permis de construire déposés depuis le 20 janvier 2019 :

Mme Sallaz Damaz Christelle : une maison individuelle

Mr Simian Bruno : un hangar de stockage et fourrages

TOUR DE TABLE

- Mr Didier Roudet informe l'assemblée que l'entretien des chemins est actuellement réalisé par les employés. Les travaux Rue de Bièvre vont débiter prochainement, une information aux riverains sera donnée.
- Mme Yolande BALMAIN remercie les employés du service technique pour le déneigement réalisé tout au long du week-end d'intempéries.
- Mr Hervé LUC-PUPAT précise que le montage des jeux sur l'aire de jeux débute le 21.02.2019.
- JEUNESSE / CULTURE : Mr Denis PRESUMEY rend compte que la sortie familiale organisée pour Disney Glace a rencontré un vif succès (2 cars) et la sortie patinoire avec les jeunes s'est très bien déroulée. Mme Véronique BOUCHET informe que l'atelier créatif adulte se poursuit.
- Commission enfants : Mr Estienne rend compte de la visite de la commission enfants au siège de la Région.
- Commission CASA : Mme Audrey PERRIN qu'il y aura une première rencontre avec les professionnels prochainement – En cours d'organisation le forum des professionnels –
- Commission communication : Date limite pour réception des articles à paraître dans le bulletin municipal : 8 mars 2019. Commission relecture programmée le 12 mars.

A VENIR :

6 mars : réunion PCS

9 mars : forum des professionnels – Le Tremplin – à partir de 16 h

9 mars -10 h : projection film astronomie – 15 h30 Information sur le spectacle MC2 par le comédien

15 mars : bazar à histoire - bibliothèque

20 mars : conseil municipal

17 avril : conseil municipal

26 mai : élections européennes

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45.

ANNEXE AU BP 2019- LISTE DES SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS

B1.7 - SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(article L. 2311-7 du CGCT)

20 février 2019

BP2019 COMMUNE DE BREZINS**FONCTIONNEMENT**

6574		divers		1 240,00
6574	subvention	ACCA - Chasse	Association	300,00
6574	subvention	Amicale Boules	Association	300,00
6574	subvention	Amicale Sapeurs Pompiers	Association	500,00
6574	subvention	Anciens combattants	Association	160,00
6574	subvention	AS. SECTION JSP inter cent	Association	150,00
6574	subvention	Club des Anciens	Association	450,00
6574	subvention	Comité des Fêtes	Association	2 000,00
6574	<u>subvention exceptionnelle</u>	Comité des Fêtes	Association	<u>200,00</u>
6574	subvention	Donneurs de sang	Association	150,00
6574	subvention	Football Club Brézins	Association	500,00
6574	subvention	Galops d'Histoires	Association	300,00
6574	<u>subvention exceptionnelle</u>	Galops d'Histoires	Association	<u>300,00</u>
6574	subvention	Gymnastique féminine	Association	300,00
6574	subvention	Les Chemins de Traverse	Association	300,00
6574	subvention	Prévention Routière	Association	50,00
6574	subvention	Rugby club	Association	1 200,00
6574	subvention	Rugby Club Jeunes	Association	700,00
6574	subvention	Sou des Ecoles	Association	1 800,00
6574	<u>subvention sorties scolaires</u>	Sou des Ecoles	Association	<u>3 600,00</u>
6574	subvention	USEP	Association	2 000,00
6574	<u>subvention exceptionnelle</u>	USEP	Association	<u>1 500,00</u>